

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.415 du 30 juin 2008
dans l'affaire x / V^e chambre

En cause : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. DESCAMPS, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante. Vous n'auriez aucune affiliation politique et

seriez vendeur. Vous habiteriez dans la commune de Limete à Kinshasa. Votre demi-frère serait ex-colonel de la DSP (Division Spéciale Présidentielle) sous Mobutu. A l'arrivée de Laurent Désiré Kabila au pouvoir en 1997, votre demi-frère aurait quitté le Congo pour Brazzaville. Depuis lors vous auriez perdu le contact avec lui. En janvier 2007, vous auriez reçu une lettre de ce dernier vous demandant de collaborer avec les porteurs de la lettre, le capitaine [Y.] ex-membre de la DSP et votre ami [M.]. Votre mission consistait à racheter des cartes d'électeurs aux citoyens congolais. Ces cartes devaient faciliter l'entrée d'ex-membres de la DSP venus de Brazzaville pour soutenir Jean-Pierre Bemba. Vous auriez accepté la mission et vous auriez collaboré avec ces personnes. Dans la nuit du 19 au 20 mai 2007, vous auriez reçu à votre domicile la visite de policiers. Ces derniers vous auraient arrêté et conduit à Kin Mazière où vous seriez resté enfermé jusqu'au 13 juin 2007. Vous auriez ensuite été transféré dans l'ex-ferme du général [B.]. Durant votre détention, vous auriez été à plusieurs reprises battu, torturé et interrogé. On vous aurait accusé de complicité avec les ennemis du pouvoir en l'occurrence votre demi-frère et les ex-membres de la DSP, d'avoir facilité l'entrée de rebelles en provenance de Brazzaville et d'avoir participé aux événements des 22 et 23 mars 2007. Dans la nuit du 06 au 07 août 2007, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre belle-soeur moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette dernière vous aurait conduit dans une famille chez qui vous seriez resté caché durant un jour avant de quitter le Congo. Le 07 août 2007, vous auriez quitté le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et le 16 août 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ces éléments sont les suivants :

Vous avez fondé votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés après avoir accepté de collaborer avec des ex membres de la DSP à la demande de votre demi frère qui serait lui-même ex colonel de la DSP. Ces derniers auraient soutenu Jean-Pierre Bemba et seraient liés aux événements des 22 et 23 mars 2007. Or, force est de constater par vos déclarations, que concernant ces événements à la base même de votre récit, vous avez fait état d'imprécisions, d'incohérences et de divergences empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Relevons tout d'abord que vous n'avez apporté aucun élément objectif susceptible d'indiquer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Ainsi, vous ne fournissez aucun indice qui permette de croire que vous êtes actuellement recherché. En effet, vous avez déclaré que vous étiez toujours recherché puisque vous aviez quitté le Congo mais vous ignorez si les autorités seraient passées à votre domicile (audition au Commissariat général du 06 mars 2008, p.6). Questionné à ce sujet, vous avez répondu que la seule personne qui pouvait vous renseigner était votre compagne mais que cette dernière avait quitté le Congo.

Lorsqu'il vous a été demandé comment vous saviez que vous étiez actuellement recherché, vous avez rétorqué que certes, vous n'aviez pas de preuve mais que vous en étiez convaincu puisque vous vous étiez évadé, que vos autorités nationales avaient saisi des preuves à votre domicile et qu'elles savaient que vous étiez de l'autre camp (p.6). Interrogé aussi afin de savoir si vous vous êtes renseigné auprès des membres de votre famille et de vos proches au Congo pour vous tenir informé de votre situation personnelle, vous avez répondu par la négative en indiquant que votre mère était vieille, que vous ne vouliez pas aborder ce genre de question avec elle pour ne pas la rendre encore malade et

que vous aviez appelé votre frère juste pour avoir des nouvelles de vos enfants et lui souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année (audition au Commissariat général du 06 mars 2008, p.5). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous aviez eu des contacts réguliers avec ces derniers et vous auriez pu faire un minimum de démarches pour vous tenir informé de votre situation actuelle. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché ne reposent sur aucun élément tangible.

Aussi, concernant la mission (achat de cartes d'électeur) qui vous aurait été confiée, vous n'avez pas été en mesure de donner (pp.7-8 du rapport d'audition du 06/03/08) l'identité complète des deux personnes avec lesquelles vous auriez collaboré et vous ne savez pas si elles ont participé aux événements des 22 et 23 mars 2007 (pp.7-8-13 du rapport du 06/03/08).

De même, il ressort de vos propos, que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de votre demi frère et de vos deux collaborateurs ([Y.] et [M.]) (p.8 du rapport d'audition du 06/03/08). Vous n'avez entrepris aucune démarche dans le dessein de connaître leur sort. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous avez répondu que vous aviez bien envie de le savoir mais que vous n'aviez pas les moyens financiers pour entreprendre ces démarches. Cette inertie n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé à ces personnes et par leur situation actuelle.

De surcroît, d'autres éléments de votre récit viennent totalement ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous vous êtes montré divergent sur le point suivant :

Vous avez déclaré que votre compagne vous avait dit que votre ami [M.] avait été arrêté et vous donnez même des précisions (p.3 du rapport d'audition du 15/10/07) mais lors de votre audition du 06/03/08, vous avez affirmé ne pas avoir des nouvelles le concernant (p.9). Soumis à cette divergence, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, vous contentant d'affirmer que vous aviez dit « qu'il serait arrêté » et non « qu'il a été arrêté » et qu'il était difficile de croire en la parole de votre compagne car elle parle avec passion (p.9 du rapport du 06/03/08).

De plus, vu le contexte sécuritaire du Congo, et dans la mesure où votre demi frère s'était réfugié à Brazzaville à l'arrivée de Laurent Désiré Kabila, que vous n'auriez eu que des contacts épistolaires avec lui lorsqu'il était encore au Congo, que vous n'aviez plus eu de contacts avec ce dernier depuis plus d'une dizaine d'années et que vous avez affirmé que vous n'aviez pas de relations fraternelles avec lui car il ne voulait pas vous aider financièrement vous et vos jeunes frères (pp.11-12 du rapport du 06/03/08), il n'est pas raisonnablement crédible que vous puissiez accepter cette mission. Interpellé également afin de savoir pourquoi votre demi frère vous aurait proposé cette mission alors que vous n'aviez plus eu de contacts depuis 1997, vous avez répondu que votre demi frère avait peut-être ses intérêts et peut-être aussi à cause de votre courage. Votre justification n'est pas satisfaisante.

Toutes ces lacunes, imprécisions et divergences parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, force est également de constater que vous n'avez produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits qui fondent la présente demande, tout comme vous n'avez apporté aucun document de nature à établir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 49, 49/2, 50bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). En substance, elle fait valoir le défaut de motivation adéquate.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

3. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision entreprise. Elle sollicite également la condamnation de la partie adverse aux dépens.

4. L'objet de la requête

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort des moyens de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui concernent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil constate ainsi que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

Dans la mesure où, dans le cadre de la compétence de plein contentieux du Conseil, la partie requérante solliciterait l'annulation de la décision, le Conseil rappelle qu'il ne pourrait annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5. Examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions, des incohérences et des contradictions dans ses déclarations successives.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les trois personnes qu'il présente comme jouant un rôle central dans son récit.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil souligne d'emblée que la référence à l'article 50 bis de la loi du 15 décembre 1980 est inadéquate, cette disposition légale étant totalement étrangère à l'hypothèse visée par le présent recours.

5.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil considère toutefois qu'elle ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les griefs de la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de ces motifs, sans fournir d'explication convaincante aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

5.3.3. Ainsi, la partie requérante minimise les imprécisions et divergences soulignées par la décision, dont elle fait valoir que la motivation repose sur des éléments de détail de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision concernent les éléments fondamentaux du récit du requérant, à savoir la mission que son demi-frère lui a confiée, l'identité des personnes avec qui il a collaboré au cours de cette mission, l'arrestation de son ami ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir tant de sa situation personnelle que du sort de son frère et de ses deux collaborateurs. Or, le requérant n'avance pas le moindre argument convaincant pour justifier les lacunes et divergences relevées par la décision attaquée.

5.3.4. De manière générale, la partie requérante n'apporte aucun élément ou même commencement de preuve pertinent pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles, en cas de retour dans son pays, elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. Bien que la requête ne précise pas expressément celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir, elle semble en tout cas viser le risque réel pour celui-ci d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument qui permettrait d'établir que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens.

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le trente juin deux mille huit par :

, président de chambre

D. BERNE,

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE